

Arrêt

n° 160 705 du 25 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. KEUSTERS, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque et de religion musulmane, vous avez subi un contrôle administratif en date du 17 novembre 2015, suite auquel il a été décidé de vous maintenir en un lieu déterminé en attente de votre refoulement en date du 25 novembre 2015, considérant que vous aviez fait l'objet d'une procédure en mariage blanc terminée par un refus le 25 septembre 2015 et que des ordres de quitter le territoire vous avaient déjà été notifiés en date du 7 novembre 2010, du 23 avril 2012 et du 22 mai 2015.

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de Akçaabat (province de Trabzon), où vous avez vécu jusqu'en mai 2005. Vous êtes arrivée en Belgique le 18 mai 2005, munie de votre passeport national et d'un visa belge, en vue d'accompagner votre soeur, vivant en Belgique, dans le cadre de son accouchement. Vous avez ensuite décidé de rester sur le territoire belge pour l'aider et avez ainsi pris

goût à la vie en Belgique. Vous avez par ailleurs rencontré [E. M.], dont vous êtes tombée amoureuse, et avec qui vous avez tenté de vous marier légalement, mariage cependant considéré par les autorités belges comme un mariage de complaisance. Au cours de votre procédure de rapatriement, vous avez introduit une demande d'asile en date du 20 novembre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé l'ensemble de votre dossier, le Commissariat général considère que les éléments à sa disposition ne permettent pas de considérer que vous ayez une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En préambule, le Commissariat général note que votre demande d'asile a été introduite le 20 novembre 2015, soit plus de dix années après votre arrivée en Belgique, et alors même que votre procédure de rapatriement était déjà en cours (cf. dossier administratif, annexe 13 quinquies). L'extrême tardivité et les circonstances de votre demande d'asile ne reflètent ainsi aucunement le comportement que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne craignant avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Commissariat général constate par ailleurs que vos craintes peuvent se résumer comme suit : vous ne voulez pas quitter la Belgique car vous y êtes installée depuis approximativement dix ans, que vous vous êtes construit un réseau social important et que vous avez trouvé l'amour (audition, pp. 5-7). Invitée à expliquer d'autres raisons concrètes qui vous empêcheraient de rentrer en Turquie, vous avez ensuite évoqué vos difficultés familiales en Turquie, notamment le fait que vos parents étaient âgés et que vous aviez un frère atteint de maladie mentale (audition, pp. 7-8). À ce sujet, le Commissariat général ne remet nullement en cause la difficulté de vivre avec une personne atteinte de maladie mentale – pouvant de ce fait avoir des comportements violents envers lui-même et les autres – mais il souligne que cet élément ne peut vraisemblablement, en tant que tel, suffire à établir dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour vers la Turquie.

Vous n'avez invoqué aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 8).

Ainsi, force est de constater que vos déclarations démontrent que vous n'avez connu aucun problème personnel d'importance avant de quitter la Turquie – que ce soit avec les autorités ou des concitoyens – et que les éléments que vous avez invoqué pour expliquer votre refus de retourner en Turquie sont manifestement étrangers à l'asile.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. dossier administratif, fiche « informations des pays ») que la période entre le 20 avril 2015 et le 5 décembre 2015 se caractérise par un retour à la lutte armée entre le PKK et les autorités turques. Par ailleurs, au cours de cette période, l'organisation terroriste Daesh a commis trois attentats en Turquie.

Il a également été constaté que, durant la même période, la Turquie avait connu deux élections législatives, les 7 juin et 1er novembre. À l'issue de ces élections, c'est l'AKP qui a de nouveau décroché une majorité absolue et qui a donc été en mesure de former un nouveau gouvernement composé d'un seul parti, fin novembre 2015.

Selon le rapport d'avancement de la Commission européenne, les conditions de sécurité en Turquie se sont sensiblement détériorées après le 20 juillet. Ce jour-là, 32 jeunes militants socialistes qui voulaient participer à la reconstruction de Kobané ont été victimes de l'attentat de Suruç, à la frontière syrienne. Les autorités turques ont imputé l'attentat à Daesh. Cependant, les Kurdes estiment que l'AKP en est directement responsable, du fait de sa tolérance et de son soutien à l'organisation terroriste. Étant donné les événements, au lendemain de cet attentat, un coup d'arrêt a été mis aux pourparlers de paix entre PKK et les autorités turques, réactivant la lutte armée. Depuis la fin du mois de juillet 2015, des affrontements ont lieu pratiquement tous les jours entre le PKK et les services de sécurité turcs.

Les affrontements se produisent dans l'est et le sud-est de la Turquie. Les civils ne constituent pas les cibles de ce conflit. Il n'y a pas d'affrontement direct entre les autorités turques et le PKK dans les villes, tant dans le sud-est que dans le reste du pays. Néanmoins, des combats se sont déroulés dans certaines localités du sud-est, entre les troupes de sécurité turques et les jeunes sympathisants du PKK

ou des membres de sa section jeunesse, l'YDGH. Lors de ces violences dans les villes, des couvre-feu ont été régulièrement décrétés dans certains quartiers. Ces couvre-feu ont eu des répercussions très négatives pour les habitants de ces zones. La plupart des civils qui ont été tués l'ont aussi été au cours d'affrontements entre les services d'ordre et les organisations de jeunes du PKK dans les zones où le couvre-feu était en vigueur.

Le 10 octobre, Ankara a été frappé par l'attentat le plus sanglant de l'histoire récente de la Turquie : en se faisant exploser, deux kamikazes de Daesh ont fait 102 morts. Ces derniers mois, la Turquie a continué de multiplier ses efforts dans la lutte contre Daesh.

Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le Commissariat général souligne à ce sujet que vous n'avez aucunement invoqué la situation générale pour expliquer votre refus de retourner en Turquie, et qu'en outre, votre région d'origine – la province de Trabzon – n'est aucunement sujette, selon nos informations, à des problèmes spécifiques.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête (page 1), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du « principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, page 2).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

4.1 La décision attaquée expose les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil constate en outre que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

4.2. Le Conseil relève d'emblée que la partie requérante invoque la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, mais qu'elle n'expose nullement en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Cette partie du moyen n'est dès lors pas fondée.

4.3 Le Conseil souligne également que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux en matière d'asile, il n'est pas habilité à prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, selon lequel « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale », cette question ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée. La prétention de la partie requérante est donc sans pertinence.

4.4 La partie requérante base sa demande d'asile sur différents éléments : la circonstance qu'elle vit en Belgique depuis une dizaine d'années, qu'elle y a construit un réseau social important et qu'elle y a « trouvé l'amour » ainsi que les difficultés familiales auxquelles elle devra faire face en cas de retour en Turquie, à savoir que ses parents sont âgés et que son frère, atteint d'une maladie mentale, peut avoir des comportements violents envers lui-même et envers elle.

4.5 La décision considère, d'une part, que la requérante n'a « *connu aucun problème personnel d'importance avant de quitter la Turquie, que ce soit avec les autorités ou des concitoyens, et que les éléments [...] [qu'elle a] invoqué[s] pour expliquer [...] [son] refus de retourner en Turquie sont manifestement étrangers à l'asile* ».

4.5.1 La partie requérante se borne à soutenir à cet égard qu'elle « *se trouve dans une situation difficile pour retourner à son pays. En effet elle réside depuis dix ans en Belgique et a construit un réseau social important et elle a ainsi aussi sa vie privée. La requérante ne sait pas dire ce qu'elle attendra après autant de temps en Belgique, de retourner à son pays. En outre, elle a trouvé son amour en Belgique.* » (requête, page 2).

Ce faisant, la partie requérante ne rencontre pas concrètement les motifs de la décision : elle ne formule pas un seul moyen sérieux pour mettre en cause la motivation de la décision et établir que ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine se fondent sur des persécutions, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil estime, au vu des pièces du dossier administratif, que le Commissaire général a pu légitimement considérer que les craintes alléguées par la requérante sont manifestement étrangères à l'asile.

4.5.2 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Il n'y a pas davantage lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 La décision considère, d'autre part, que la situation prévalant actuellement en Turquie, notamment dans la région d'origine de la requérante, ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays, et partant dans cette région de la Turquie, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Turquie. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Turquie, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.7 En conséquence, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de

conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution et du risque de subir des atteintes graves qu'elle allègue.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE